

Etat Indépendant du Congo :
Tarifs et affranchissements Mols
des cartes-vues (suite 2)

Par Philippe LINDEKENS

1.6.- Carte (à 50 c) sous affranchie et taxée

De mon expérience de collectionneur assidu depuis plus de 25 ans, je puis assurer sans hésiter qu'il est extrêmement rare de trouver des cartes-vues taxées avant le 1er mai 1902 pour cause de sous affranchissement de 50c. Il est plus aisé de trouver des cartes affranchies à 10c ou 15c ayant échappées à la taxation.



(collection Privée)

Carte-vue partie de Léopoldville le 11 février 1902 à destination la Suède ; passage par Sassnitz-Trelleborg le 28 mars.

Griffe congolaise de taxation « T » et indication au crayon bleu « 0,35 » - taxation simple de ce qui manque. Griffe violette suédoise de taxation. L'ensemble fut biffé, probablement par le facteur, ne connaissant pas ce tarif particulier.

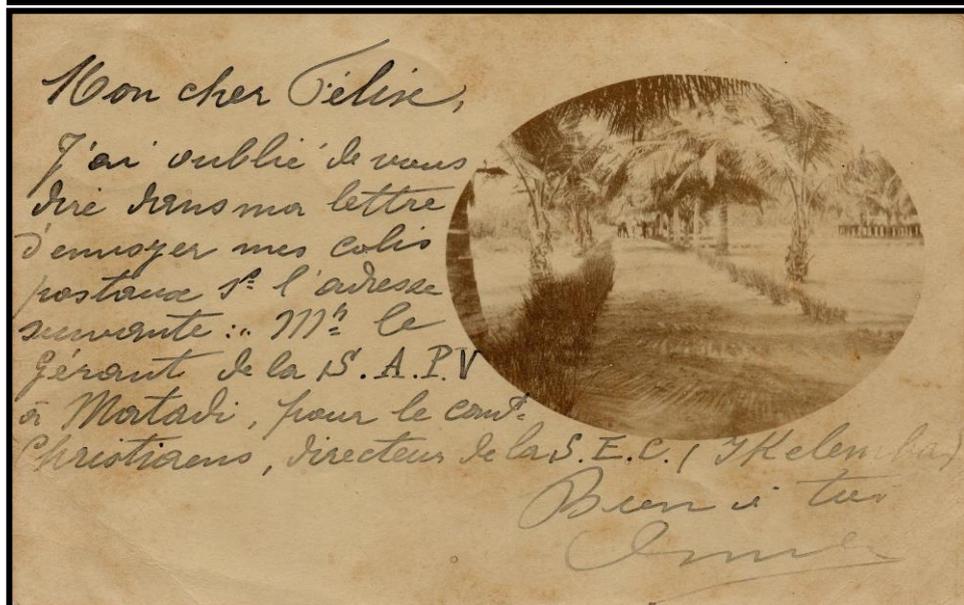
1.7.- Carte (à 50c) sous affranchie et retour à l'expéditeur

Retour à l'expéditeur
Les cartes seules de
l'Etat sont admises



(Côté réservé à l'adresse.)

Carte-vue partie de Coquihatville le 9 novembre 1898 à destination de Diest ; passage par Léopoldville le 16 novembre. Là on constate que la carte-vue est sous affranchie (à 15 c au lieu de 50 c). au lieu de la taxer et de la laisser suivre son trajet, le postier décide de la renvoyer à l'expéditeur en y indiquant la note en rouge. Il y indique que seules les cartes de l'Etat (c.à.d. les entiers postaux) sont admises (sous entendu à ce tarif) La taxation aurait du être du double de ce qui manque, soit $2 \times 35 \text{ c} = 70 \text{ c}$; le postier a du craindre que la carte soit refusée pour la taxe en Belgique



Carte-vue date du 9 novembre 1898 – première date rencontrée par l'auteur à ce jour.

1.8.- arrêté royal du 19 mars 1902 (Bulletin Officiel 1902 p.35)**CARTES POSTALES ILLUSTRÉES**

Le Secrétaire d'Etat,

Vu la Convention postale universelle de Washington (15 juin 1897) ;
Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1898,

Arrête :

Article premier.

Les cartes postales émanant de l'industrie privée sont admises, en service intérieur entre les différents bureaux de poste de l'Etat, et à la circulation internationale.

Article 2.

Le port de ces cartes est celui du tarif d'affranchissement des cartes postales de l'Etat.
Celles qui ne sont pas affranchies ou sont insuffisamment affranchies sont taxées au double du prix d'affranchissement ou au double de l'insuffisance.
Les cartes qui ne réunissent pas les conditions pour jouir de la modération de port, telles que celles-ci sont stipulées aux chiffres 1 à 5 de l'article XV du règlement d'exécution de la Convention de Washington, sont traitées comme lettres.

Article 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1902.

Bruxelles, le 19 mars 1902

Au nom du Secrétaire d'Etat :
Les Secrétaires Généraux,
Chevalier de Cuvelier,
H. Droogmans
Liebrechts.

Convention postale universelle de Washington – 15 juin 1897 - Article XV

nistration pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII

Avis de réception des objets recommandés.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XIV

Envois recommandés grevés de remboursement.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du

nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacts la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV

Cartes postales.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle » (Côté réservé à l'adresse). Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figuré sur une étiquette collée n'excédant pas 2 centimètres sur 5.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

À l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont reliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse » soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'office d'origine.

7. — Les cartes postales ne remplissent pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions

imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originellement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au paragraphe 2 précédent.

XVI

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. XVIII ci-après).

XVII

Échantillons.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 millimètres et demi dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton,

2. Cartes-vues internationales

2.1.- Carte internationale à 15c.

Les affranchissements à 15c sont possibles avec les timbres suivants :

- 5 c vert I1+B1 & I2+B2
- 10 c carmin I2+A4, I3+A5, I4+A5
- 15 c ocre I+A1b, I+A2/A3



Carte-vue partie Boma le 11 avril 1904 à destination de Bruxelles où elle parvint le 3 mai (cachet d'arrivée apposé par erreur à cheval sur le timbre) ; affranchissement : 15c I+A1b



Carte-vue partie Coquilhatville le 10 août 1908 à destination de Bruxelles où elle parvint le 30 septembre. Affranchissement : 15 c I+A1b « citron » - ajout de colle arabique.



Carte-vue partie de Basankusu le 31 août 1908 à destination de Bruxelles où elle parvint le 4 octobre (cachet d'arrivée apposé par erreur à cheval sur le timbre); passage par Léopoldville le 8 septembre.

Affranchissement : 5 c vert I2+B2 & 10 c carmin I3+A5.



Carte-vue partie de Boma le 19 décembre 1902 à destination de Gedinne où elle parvint le 8 janvier 1903.

Affranchissement : 5 c vert I1+B1 (paire verticale + isolé).

2.2.- Carte internationale au tarif imprimé à 10 c et griffe VERIFIE

Selon la Convention Postale Universelle de Washington du 15 juin 1897 :

« Article XVIII

§7.- (...) tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, pli ou lien. (...) L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse (...)

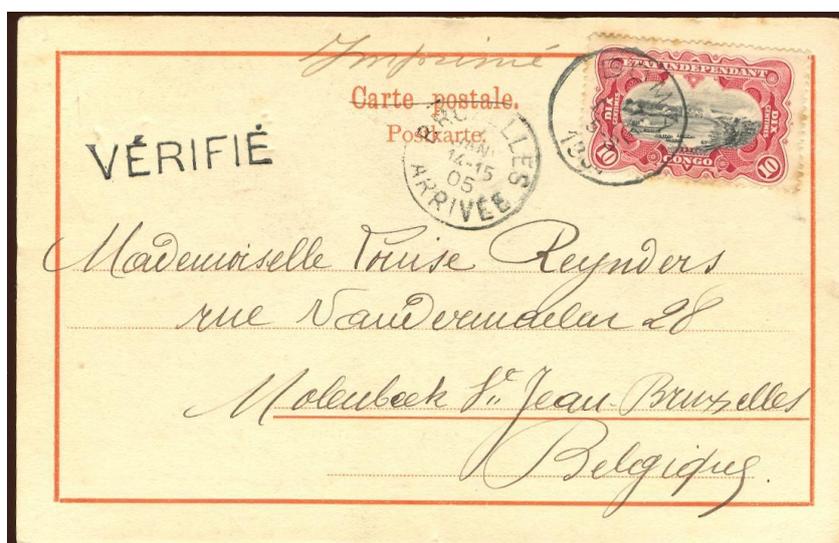
§8.- Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés. »

Les cartes-vues avec mention « Carte Postale » biffée et indication « Imprimé » répondant aux conditions précitées et ayant une formule de politesse de maximum 5 mots de texte purent bénéficier à partir du 1^{er} mai 1902 du tarif imprimé à 10 c.

Les affranchissements à 10 c sont possibles avec les timbres suivants :

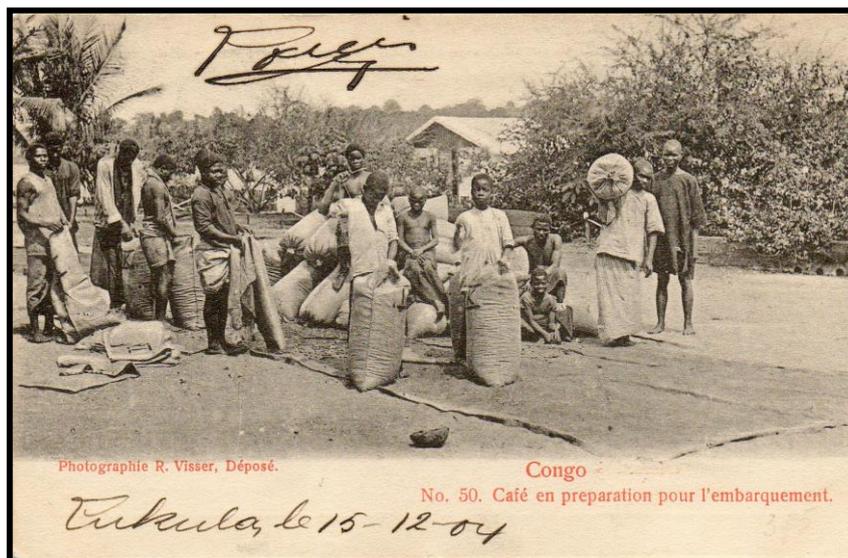
- 5 c vert I1+B1 & I2+B2
- 10 c carmin I2+A4, I3+A5, I4+A5

La poste effectua des contrôles de la bonne application de ces règles et appliqua alors sur la carte la griffe VERIFIE



Carte-vue écrite à Lukula le 15 décembre 1904, via Boma le 17 /12 à destination de Bruxelles où elle parvint le 5 janvier 1905. Affranchissement : 10 c carmin I2+A4

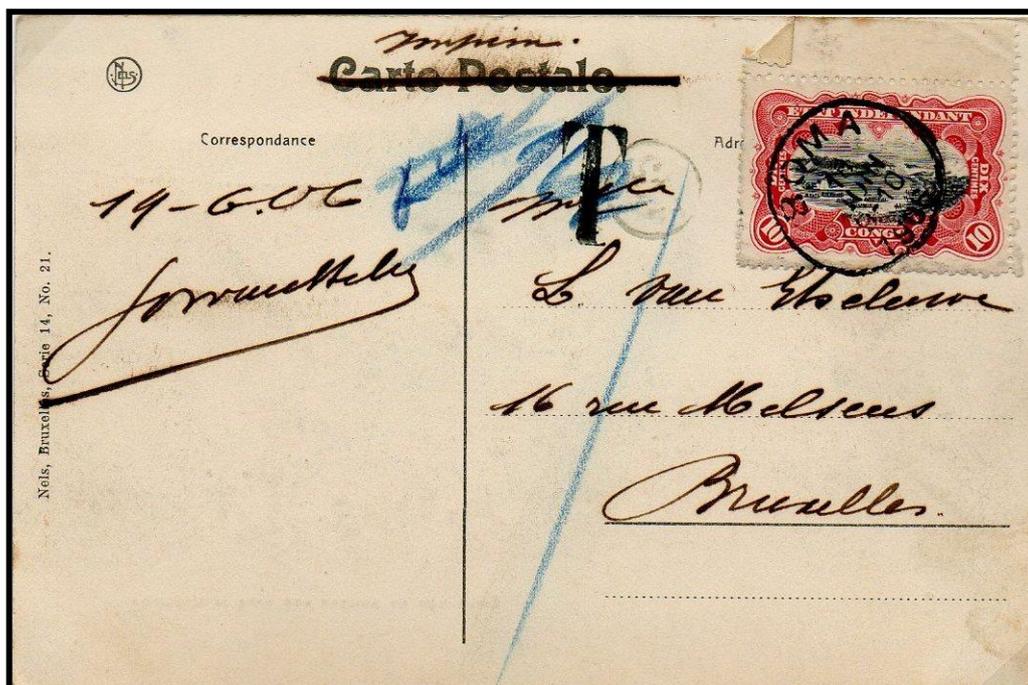
Mention CARTE POSTALE biffée et indication « Imprimé » à l'encre noire.





Carte-vue partie de Basoko le 16 mai 1906 à destination de Bruxelles où elle parvint le 7 juillet (dateur d'arrivée portant sur le timbre) ; passage par Léopoldville le 30 mai. Mention CARTE POSTALE biffée et indication « Imprimé » à l'encre noire.

Affranchissement : 5 c vert I2+B2 – paire horizontale.



Carte-vue partie de Boma le 19 juin 1906 à destination de Bruxelles ; cachet de facteur belge à l'arrivée. Mention « CARTE POSTALE » biffée et note « Imprimé » ; tout est correct pour le tarif imprimé à 10 c.

Apposition par erreur de la griffe de taxation « T » qui sera biffée au crayon bleu.

Affranchissement : 10 c carmin bord de feuille – I3+A5



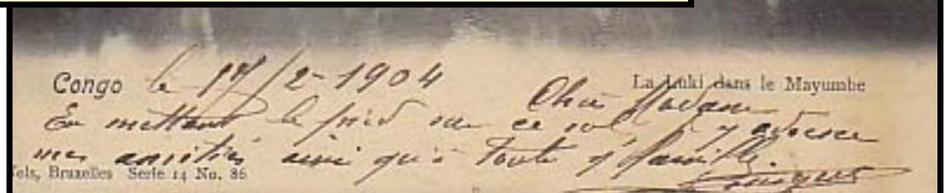
Carte-vue partie de Boma le 16 janvier 1908 à destination d'Anvers où elle parvint le 13/02.

Manque 5 c pour tarif imprimé – griffe « T » et « 0,05 » en rouge = taxation simple ; taxation normale du double de ce qui manque appliquée à Anvers. De plus, la mention CARTE POSTALE n'ayant pas été biffée, le tarif devrait être de 15c.

Affranchissement : 5 c vert I2+B2



(collection Privée)



Carte-vue partie de Matadi le 19 février 1904 à destination de Lyon / France.

Manque 5 c pour tarif des cartes – griffe « T » et « 0,05 » en noir = taxation simple ; taxation normale du double de ce qui manque appliquée à Lyon. La carte ne peut bénéficier du tarif imprimé à 10c car l'expéditeur y a écrit plus de 5 mots + signature.

Affranchissement : 10c carmin I2+A4.

à suivre